PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 03/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEVEU FINANCES SAS

12 rue de la plaine de la gare
76810 Luneray

Références : UDRD.2023.07.357.ET AZ/ChH
Code AIOT : 0005801318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement NEVEU FINANCES SAS implanté 12 rue de la plaine de la gare 76 810 Luneray. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société NEVEU FINANCES SAS exploitait un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles constitué de 3 cellules pour lequel elle était titulaire d'un récépissé de déclaration daté du 9 juin 2011 pour son classement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Fin 2021, elle a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la construction de deux nouvelles cellules de stockage dans la continuité de son entrepôt existant. L'exploitant a mis en exploitation ses deux nouvelles cellules le 18 avril 2023 lesquelles sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4/5/2022. L'inspection des installations classées s'est rendue le 6 juin 2023 sur le site exploité par l'entreprise NEVEU FINANCES SAS dans le cadre de l'application de l'arrêté d'enregistrement du 4 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEVEU FINANCES SAS

- 12 rue de la plaine de la gare 76810 Luneray
- Code AIOT : 0005801318
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt de la société NEVEU FINANCES SAS est constitué des 3 cellules déjà existantes de 1 512 m² chacune et de deux nouvelles cellules de 1 612 m² et 2 160 m². La hauteur du bâtiment est de 9,7 m. Le volume total disponible pour le stockage de matières combustibles est de 80 588 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des matières stockées
- Conditions de stockage
- Défense incendie
- Désenfumage
- Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Lettre de suite préfectorale **Demandes n°1 Demande n°2**	3 mois 15 jours
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Lettre de suite préfectorale **Demande n°3 Demande n°4**	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Lettre de suite préfectorale **Demande n°5**	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Lettre de suite préfectorale **Demande n°6**	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Lettre de suite préfectorale **Demande n°7 Demande n°8 Demande n°9**	3 mois
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11	/	Lettre de suite préfectorale **Demande n°10 Demande n°11**	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
5	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fournira à l'inspection :
- un état des stocks discriminé par cellule et intelligible par les pouvoir publics et le grand public ;
- les fiches de données de sécurité à jour ;
- son contrat de maintenance des portes coupe-feu ;
- l'attestation de non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de ruine d'un élément de structure ;
- son plan de défense incendie ;
- des éléments permettant de justifier que le type de détection incendie qu'il a installé est adapté à son activité et que son dimensionnement est pertinent ;
- un dossier de « porter à connaissance » permettant d'appréhender les modifications des bassins de confinement et d'infiltration prévus et une convention pour l'utilisation du bassin d'infiltration de la commune.

Il réalisera un exercice de défense contre l'incendie, rendra accessible l'extincteur qui ne l'était pas en cellule 5, réparera les RIA endommagés et mettra en service la pompe de relevage de son bassin de confinement des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II -article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :
La société NEVEU FINANCES SAS stocke des matières combustibles qui appartiennent à d'autres entreprises, notamment des matières premières ou des produits finis destinés aux usines de production situées à proximité.

Lors de la visite, l'exploitant stockait notamment :

- dans la cellule 1 : des matières premières alimentaires (sucres, farines…) emballées ;
- dans la cellule 2 et 4 : des emballages ménagers (papier cuisson, sacs congélation, film plastique, sac poubelle….) ;
- dans la cellule 5 : des flaconnages en matière plastique destinés à l'industrie

pharmaceutique ou cosmétique ;
- dans la cellule 6 : des matières premières plastiques en granulés, des insecticides en réservoirs de 1 000 L.

L'exploitant a fourni à l'inspection un état des stocks le jour de la visite. Son état des stocks liste pour tout le bâtiment et par client les produits stockés par type (matières premières, produits finis…) et permet de déterminer le tonnage stocké. L'outil informatique utilisé actuellement par l'exploitant ne permet pas de faire un état des stocks synthétique par type de produit et par cellule. Il permet uniquement d'identifier les matières dangereuses relevant de la réglementation ADR (transport de matières dangereuses par la route) mais ne permet pas de faire le lien avec les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a indiqué qu'il avait pour projet d'intégrer un nouveau module dans son système informatique pour être capable de faire le lien avec les rubriques ICPE. L'état des stocks est accessible à distance , notamment à partir des bureaux du site voisin NEVEU LOGISTIQUE.
L'exploitant a indiqué qu'il stocke peu de produits dangereux. Il stocke régulièrement des arômes liquides (dont l'inspection a constaté la présence de quelques réservoirs vides au niveau des quais de la cellule 1) et des peroxydes en petite quantité, mais ces deux types de produits n'étaient pas présents le jour de l'inspection. L'inspection a constaté la présence d'un agent de réticulation portant la mention de danger H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). L'état des stocks fourni par l'exploitant permet d'évaluer la quantité présente à environ 42 tonnes.

Demande n°1 :
Dans la mesure où la quantité de matières dangereuses stockée sur le site est très faible, l'inspection ne propose pas à ce stade de suite relative aux insuffisances de son état des stocks. En attentant le déploiement du nouveau module sur son système informatique, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place, **sous un délai de 3 mois,** un système transitoire permettant de fournir, à partir des données extraites du logiciel actuellement utilisé, un état des stocks, discriminé par cellule et intelligible par les pouvoir publics (ne se limitant pas à la liste des articles, mais bien à des quantités par type de danger et par rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE).
Si cet état des stocks n'est pas compréhensible par le grand public, il met également en place un état des stocks simplifié lisible par le public.

L'exploitant a fourni à l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) des peroxydes, des deux arômes fréquemment stockés et de l'agent de réticulation. Il a indiqué qu'il demandait systématiquement les FDS pour les nouvelles demandes de stockage adressées par ses clients mais qu'il ne demandait pas systématiquement les mises à jour des FDS pour les produits qu'il stocke depuis longtemps. Les FDS transmises datent de 2019, 2020, 2021 et 2022. L'exploitant a transmis par courriel daté du 09/06/23, la FDS de l'agent de réticulation à jour.

Demande n° 2 :
L'exploitant transmettra sous 15 jours la dernière version des 3 autres FDS consultées par l'inspection lors de la visite. Il veillera à l'avenir à disposer des dernières versions des FDS de ses produits stockés.

Malgré l'absence de possibilité de suivi via l'outil informatique actuellement utilisé sur le site, l'exploitant est conscient que le dépassement des seuils de stockage de certaines matières dangereuses pourrait entraîner le classement du site au titre de la nomenclature des ICPE. Il indique ces seuils à ses clients.

L'étude des fiches de données de sécurité fournies par l'exploitant a permis de constater que :

- les arômes portent la mention de danger H225 (liquides inflammables de type 2) et sont classables sous la rubrique 4331. Pour cette rubrique, le seuil de classement de la déclaration avec contrôle périodique est de 50 t. L'exploitant doit donc stocker moins de 50 t de ce type de produits .
- les peroxydes stockés sont classables sous la rubrique 4421 (peroxydes organique de type C ou D) dès que la quantité stockée est supérieure ou égale à 125 kg. L'exploitant doit donc stocker moins de 125 kg de ces produits sur le site.
- l'agent de réticulation portant la mention de danger H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme) est susceptible de relever de la rubrique 4511 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2). L'état des stocks fourni par l'exploitant permet d'évaluer la quantité présente à environ 42 tonnes. Le seuil de la déclaration pour cette rubrique étant fixé à 100 t, l'exploitant doit donc stocker moins de 100 t de ces produits sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demandes n°1 et n°2**

Proposition de délais : 3 mois et 15 jours

N° 2 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
[...]
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
[...]

Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection une attestation de bon fonctionnement du système de commande de désenfumage nouvellement installé en cellule 4 et 5 suite à des tests réalisés sur le site le 02/05/23.
Pour les cellules 1, 2 et 3, les installations de désenfumage ont été vérifiées le 19 avril 2023. Le rapport fait état de 29 installations fonctionnelles et d'une installation fonctionnelle avec travaux à prévoir (le coffret DAC 3-1 dans la cellule « Jérôme Neveu »).
Lors de la visite, l'inspection a constaté que les commandes manuelles des exutoires étaient bien disposées à proximité des issues et facilement accessibles.

Observation :
L'exploitant veillera à réaliser les travaux nécessaires sur le coffret DAC 3-1 dans un délai approprié.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II - article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application. L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que toutes les parois et les poutres étaient constituées de béton, matériau incombustible. L'exploitant a présenté des photos qu'il a prises sur la toiture permettant de constater un dépassement d'un mètre des murs coupe-feu en toiture. Les portes coupe-feu entre les cellules étaient équipées d'un détecteur de fumée relié à un dispositif « ferme-porte ». Cependant les portes coupe-feu ne portaient pas de « macaron » de conformité. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas établi de contrat de maintenance pour ces équipements. **Demande n°3 :** L'exploitant mettra en œuvre une vérification périodique des portes coupe-feu. Il fournira à l'inspection son contrat de maintenance sous 1 mois. Par ailleurs, l'exploitant ne disposait pas de l'attestation de non ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de ruine d'un élément de structure. **Demande n°4 :** l'exploitant fournira à l'inspection une attestation de non ruine en chaîne de la structure du bâtiment en cas de ruine d'un élément de structure dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demandes n°3 et n°4**
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II- article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : La surface au sol des cellules de stockage étant inférieure à 3 000 m^2, **l**e site n'est pas pourvu d'un système d'extinction automatique. L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant stockait ses marchandises en racks dans les cellules 1 à 4. Dans la cellule 5, une partie des marchandises est stockée en masse. Il n'y a pas de stockage en vrac sur le site ni de stockage en mezzanine. Les allées sont suffisamment larges, la hauteur de stockage en palletier n'est pas supérieure à 10 m et la hauteur de stockage en masse ne dépasse pas les 8 m.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II- article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 litres en stockage couvert.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 litres en stockage couvert.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des test de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) ou de catégorie 2 (mention de danger H225) sur le site. Cependant, l'exploitant a indiqué qu'il stockait régulièrement des arômes liquides portant la mention de danger H225.

Observation de l'inspection :
L'exploitant prendra en compte l'interdiction de stocker des produits liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L lors de prochaines demandes de ses clients.
A partir du 1er janvier 2026, s'il stocke toujours les arômes portant la mention de danger H225, il veillera à adapter son stockage en fonction de :
- leur éventuelle miscibilité à l'eau (interdiction des contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L pour les produits non-miscibles à l'eau et 230 L pour les produits miscibles à l'eau) ;
- la quantité stockée (possibilité de stocker dans des récipients de volume supérieur une quantité de produit maximale de 2 m^3 dans une armoire de stockage dédiée, présentant des propriétés REI 120, pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients et équipée d'une détection de fuite).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas rédigé de plan de défense incendie. Il disposait sur son site de consignes existantes et affichées et de différents plans du site. **<u>Demande n°5 :</u>** L'exploitant rédigera et transmettra à l'inspection sous 3 mois son plan de défense incendie. Celui-ci comportera notamment : - les consignes en cas d'incendie complétées (en particulier la nécessité de couper la pompe de relevage pour assurer le confinement de l'eau dans le bassin dédié) ; - les modalités d'accueil des secours (par exemple la nécessité d'ouvrir le portail avant de couper le courant….) ; - un plan des réseaux d'eau situant le séparateur d'hydrocarbure, la pompe de relevage et le bassin de rétention ; - un plan des moyens de lutte contre l'incendie : RIA, commandes des exutoires de désenfumage, interrupteurs centraux (électricité), emplacement des poteaux incendie, des murs coupe-feu… Compte-tenu de la taille modeste des installations, l'exploitant peut, s'il le souhaite, présenter toutes les informations sur un seul plan en s'appuyant sur le modèle de la fiche d'intervention rapide en entreprises (fiche « FIRE ») élaborée par le SDIS76.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **<u>Demande n°5</u>**
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : L'ensemble du site bénéficie d'un système de détection de fumée par aspiration. Ce système existait déjà dans les trois cellules existantes et a été étendu aux 2 nouvelles cellules. L'exploitant a fourni à l'inspection le plan d'implantation des canalisations d'aspiration dans les cellules 4 et 5 et le rapport de vérification des installations des cellules 1, 2 et 3 datant du 19 juillet 2022. Le rapport

de vérification n'a donné lieu à aucune observation de la part de l'organisme vérificateur. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le choix de ce type de détection au regard du type de produits stockés et du mode de stockage. Il ne disposait pas de documents permettant d'évaluer la pertinence du dimensionnement de son installation. Lors de la visite, l'inspection a consulté la centrale incendie. Elle ne présentait aucun dérangement. L'exploitant a indiqué que les alarmes incendie étaient transmises sur trois numéros de téléphone des gérants de l'entreprise. **Demande n°6 :** L'exploitant transmettra à l'inspection sous 1 mois des éléments permettant de justifier que ce type de détection est adapté à son activité et que son dimensionnement est pertinent. L'exploitant s'assurera, en particulier à l'occasion de futures demandes de stockage de ses clients, que son système de lutte contre l'incendie (pour la détection et l'extinction) est compatible avec les matières à stocker.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demande n°6**
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant a estimé le volume nécessaire pour éteindre l'incendie majorant de son site (la plus grande cellule en feu) à 180 m^3/h selon la note technique D9. Pour fournir ce volume, il a indiqué qu'il s'appuierait sur 3 poteaux incendie en fonctionnement simultané choisis parmi les 6 poteaux qui sont situés à proximité du bâtiment : 3 poteaux incendie appartenant à la commune de Luneray (n°43, 44 et 45) et 3 poteaux incendie créés sur son site.

L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de vérification des poteaux externes du 27/04/23. Pris individuellement, le poteau n°43 délivre 140 m^3/h à 1 bar, le poteau n°44 délivre 140 m^3/h et le n°45, 130 m^3/h.
Les poteaux internes (n°1, 2 et 3) ont été vérifiés le 13/04/23 : chacun délivre 120 m^3/h en fonctionnement isolé. En fonctionnement simultané le 21/04/23, le poteau n°1 délivre 90 m^3/h et le n°2, 20 m^3/h. L'exploitant a indiqué par courriel du 19 juin 2023, que le poteau n°3 situé sur son site est alimenté par un réseau indépendant des deux autres poteaux incendie. Ainsi, en fonctionnement simultané, les trois poteaux seraient capables de fournir les 180 m^3/h nécessaires à la défense incendie du site.

Observation :
L'exploitant fera apparaître dans son plan de défense incendie (voir constat n°6) les différents réseaux d'alimentation des poteaux internes et externes pour permettre aux secours d'identifier les poteaux qui sont alimentés par le même réseau.

Sur l'ensemble du bâtiment, le réseau de RIA chemine majoritairement sous la dalle. La partie qui n'est pas située à l'extérieur du bâtiment est calorifugée pour éviter un dysfonctionnement en cas de gel. Une vanne sous le RIA permet d'isoler chaque RIA lors des purges. L'exploitant a transmis à l'inspection le plan d'implantation de ses RIA dans les nouvelles cellules construites et le rapport de vérification de ses installations datant du 14/03/2023. Ce rapport met en évidence deux anomalies sur les 30 RIA vérifiés : une fuite importante sur le RIA n°28 (cellule Malvina NEVEU) et un tuyau abîmé sur le RIA n°24 (cellule Malvina NEVEU).

Demande n° 7 :
L'exploitant transmettra à l'inspection des éléments (par exemple un bon d'intervention) attestant de la remise en état des deux RIA défectueux sous 1 mois.

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification des extincteurs des cellules existantes datant du 21 juillet 2022 et un rapport d'intervention pour la mise en place de 21 nouveaux extincteurs le 28/02/2023. L'inspection a vérifié par sondage lors de la visite la bonne apposition de la date de vérification sur les extincteurs, leur numérotation, leur accessibilité et leur signalisation. Dans la cellule n°5, un extincteur est situé derrière le stockage en masse de cartons et d'IBC d'insecticide. Il est peu accessible, son panneau de signalisation est peu visible et il n'est pas numéroté. L'exploitant a indiqué que son personnel était formé au maniement des extincteurs à une fréquence comprise entre 2 et 5 ans, en alternance avec les formations aux premiers secours. Il a indiqué que la dernière formation avait eu lieu le 10 septembre 2022.

Demande n° 8:
Sous 15 jours, l'exploitant assurera l'accessibilité à l'extincteur concerné en modifiant son stockage ou en déplaçant l'extincteur. Il s'assurera que sa signalisation est aisément visible et qu'il porte bien un numéro d'identification.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice incendie sur son site.

Demande n°9 :
L'exploitant réalisera sous 3 mois un exercice de défense contre l'incendie et transmettra son compte-rendu à l'inspection accompagné d'un plan d'action si cet exercice met en évidence des dysfonctionnements ou des opportunités d'amélioration.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demandes 7, 8 et 9**
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Dans son dossier d'enregistrement l'exploitant a évalué le volume d'eau à retenir sur son site en cas d'incendie selon la note technique D9A à 440 m^3. Il avait prévu sur son site la construction d'un bassin d'un volume de 440 m^3 permettant la récupération des eaux pluviales et le confinement des eaux polluées en cas d'incident et la création d'un bassin d'infiltration de 300 m^3. L'inspection a constaté lors de la visite que l'exploitant a bien créé un bassin de récupération des eaux pluviales et polluées sur son site. Cependant, au lieu de disposer d'un bassin d'infiltration sur son site, il rejette ses eaux pluviales dans un bassin d'infiltration appartenant à la commune et situé sur un terrain qui jouxte sa parcelle. L'exploitant a transmis à l'inspection un plan d'exécution datant de novembre 2022 qui présente les réseaux à créer sur le site. Sur ce plan, un séparateur d'hydrocarbures est placé sur le réseau d'eau pluviale avant le bassin de récupération et une pompe de relevage assure le transfert vers le bassin d'infiltration avec un débit de fuite de 2L/s. **Demande n°10** : L'exploitant envoie sous 1 mois à l'inspection un dossier de « porter à connaissance » permettant d'appréhender les modifications réalisées et met en place avec la collectivité une convention de mise à disposition encadrant l'utilisation de ce bassin d'infiltration situé à l'extérieur de la parcelle du site. Lors de sa visite, l'inspection a constaté la présence d'eau dans le bassin alors que la pluviométrie avait été très faible les jours précédents la visite. La pompe de relevage destinée à assurer la vidange progressive du bassin de récupération vers le bassin d'infiltration n'était pas encore en fonctionnement. **Demande n°11 :** Sous 1 mois, l'exploitant mettra en fonctionnement sa pompe de relevage et justifiera sa bonne mise en service à l'inspection en lui fournissant le bon d'intervention correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale + **Demandes 10 et 11**
Proposition de délais : 1 mois